

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>3</sup>.

Loi pour faire droit à Ruth Evelyn Seivewright Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Evelyn Seivewright Day, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Henry Ernest Day, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Evelyn Seivewright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ruth Evelyn Seivewright et Henry Ernest Day, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Evelyn Seivewright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Ernest Day n'eût pas été célébrée.